

Digne-les-Bains, le

29 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 180-013

Portant prescriptions spécifiques concernant les travaux
sur le dispositif « Coins de Vaux » de confortement de l'ouvrage SE002-
et la création d'un contre barrage et d'enrochements en aval du BA004
COMMUNE DE LA MOTTE DU CAIRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de modification de l'ouvrage déposé par Monsieur le directeur du RTM en date du 8 juin 2023 référencé sous le numéro 04-2023-00027 ;

VU l'accord sur l'antériorité de l'ouvrage en date du 22 juin 2023 instruit par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de demande de modification notable réceptionné le 8 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis par courrier en date du 22 juin 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 juin 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'ouvrage sont notables ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver le cours d'eau impacté par les travaux de confortement de l'ouvrage SE002 et la création d'un contre barrage et d'enrochements en aval du BA004 sur le dispositif « Coins des Vaux » ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le Service RTM - ONF des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Directeur, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux sur les ouvrages SE002 et BA004 du dispositif de correction torrentielle « Coins des Vaux » sur la commune de la Motte du Caire. Ces travaux consistent en la reconstruction du seuil SE002 détruit partiellement et en la création d'un contre barrage en enrochements bétonnés à l'aval immédiat du barrage BA004 et la mise en place de blocs d'enrochements bétonnés pour combler l'affouillement devant et sous l'ouvrage ainsi qu'en rive gauche.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux doivent être réalisés hors d'eau, en période d'assec ou en dérivant les eaux, sur la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4: En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les prescriptions du service départemental de l'Office français de la Biodiversité.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5: Le dispositif « Coins des Vaux » est constitué de 7 ouvrages. Il a pour rôle la correction torrentielle, par régulation du transport solide et fixation du fond de lit et des berges. Il est situé sur le Ravin des Coins de Vaux, affluent rive gauche du torrent du Grand Vallon sur la commune de La Motte du Caire et s'étend sur une longueur totale de 470 m dans le chenal d'écoulement, entre les points d'altitude 708 m à l'aval et 775 m à l'amont.

Article 6: Les travaux consistent à la reconstruction du seuil SE002 par réagencement des blocs désorganisés puis réapprovisionnement afin de reconstruire la partie de l'ouvrage détruite et à la création d'un contre barrage en enrochements bétonnés à une dizaine de m à l'aval du barrage BA004 et la mise en place de blocs d'enrochements bétonnés sous, devant et en rive gauche de cet ouvrage pour remonter le niveau du fond du lit et combler l'affouillement.

Pour la construction du contre barrage et la pose d'enrochements bétonnés au niveau du BA004, les engins emprunteront une traîne déjà existante en rive gauche depuis la piste forestière qui permettra d'accéder au cours d'eau. Le cheminement se fera ensuite dans le lit jusqu'au barrage.

Pour les travaux sur le SE002, les engins accéderont depuis la rive gauche par la piste forestière existante et interviendront dans le lit du cours d'eau.

Les travaux se font hors d'eau, en période d'assec ou en dérivant les eaux. Ils sont arrêtés en cas de menace de précipitations pluvieuses.

A l'issue du chantier travaux, les bandes de roulements des engins sont griffées. L'accès est refermé au niveau du départ de la piste existante.

TITRE III : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Le pétitionnaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux. Une visite préalable des lieux sera effectuée le cas échéant, pour arrêter si besoin les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Les engins empruntent les accès existants pour atteindre les cours d'eau. La traîne d'accès à la zone du contre barrage sera remise en état .

Le lessivage des liants hydrauliques sont évités par la mise en confinement strict de la zone de travaux.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier qui feront l'objet d'un compte rendu.

Ce compte-rendu est adressé, sous huit jours, à ces mêmes services ainsi qu' à la mairie de la commune de La Motte du Caire.

Article 9 : Le pétitionnaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
 - Les modalités d'exécution du projet. Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :
 - un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
 - la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 10 : Les accès aux différents points du chantier sont supprimés à l'issue des travaux.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise, le cas échéant, une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux par le chantier :

- Mise en place des installations de chantier hors cours d'eau ;
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert ;
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur un dispositif étanche. L'entretien des engins est interdit sur le chantier ;
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution ;
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants ;
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation ;
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 12 : Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 14 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de l'installation, de l'ouvrage, des travaux, de l'activité.

Article 17 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de la Motte du Caire, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative. En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de la commune de la Motte du Caire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Service RTM - ONF des Alpes de Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

